



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau du changement climatique et de la
biodiversité
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2035563C

Instruction technique

DGPE/SDPE/2020-777

16/12/2020

Date de mise en application : 01/01/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPE/2019-853 du 21/12/2019 : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en s'adossant sur les articles 20 « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (sous mesure 07.06) et 28 « mesure agroenvironnementale et climatique » (sous mesure 10.).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en s'adossant sur les articles 20 « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (sous mesure 07.06) et 28 « mesure agroenvironnementale et climatique » (sous mesure 10.)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : Cette instruction technique précise les modalités d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme prévu par l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures pour la période de transition de deux ans courant à compter du 1 janvier 2021 et dans l'attente de la prochaine programmation de la politique agricole commune.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant des dispositions transitoires pour le soutien au titre du Feader et du FEAGA, proposé par la Commission européenne le 30 octobre 2019, dans sa version consolidée du 18 novembre 2020 (2019/0254 (COD) ;

Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

Table des matières

1. Cadre général	3
2. Conditions d'éligibilité.....	4
2.1. Sélection des dossiers.....	4
2.1.1. Concernant le loup.....	4
2.1.2. Concernant l'ours.....	5
2.1.3. La notion de parties de commune et son utilisation	6
2.2. Éligibilité des demandeurs.....	6
2.3. Éligibilité des troupeaux.....	6
2.3.1. Notion de troupeau	6
2.3.2. Nombre de troupeaux	7
2.3.3. Taille du troupeau	8
3. Les options de la mesure	9
3.1. Conditions de durée de pâturage dans les cercles.....	9
3.2. Articulation avec d'autres dispositifs.....	9
4. Modalités d'attribution de l'aide	10
4.1. Notion de mode de conduite.....	10
4.2. Schéma de protection du troupeau.....	11
4.3. Nature des engagements à respecter par le bénéficiaire	11
5. Calcul de l'aide.....	12
5.1. Plafonds de dépense et majorations	12
5.1.1. Plafonds de dépense annuels et pluriannuels	12
5.1.2. Plafonds de dépense par mois par jour ou unitaires	13
5.2. Règles de calcul du plafond	13
5.3. Fongibilité de certains postes de dépense	14
5.4. Changement de mode de conduite du troupeau ou de zone de prédation en cours d'année.....	14
5.5. Taux d'aide	14
6. Dépôt des demandes	15
6.1. Modalités de dépôt des demandes.....	15
6.2. Document type	15
6.3. Lieu de dépôt des dossiers et de gestion	15
6.4. Calendrier.....	15
7. Instruction de la demande d'aide	16
8. Engagement comptable et juridique.....	17
9. Modalités de paiement.....	17
9.1. Paiement du gardiennage	17

9.1.1. Cas d'une embauche	18
9.1.2. Cas d'une prestation de service	18
9.1.3. Cas du gardiennage lorsqu'il est réalisé par l'éleveur berger	18
9.1.4. Cas du gardiennage lorsqu'il est réalisé par un stagiaire en formation professionnelle.....	18
9.2. Paiement des acquisitions de matériel, de l'analyse de vulnérabilité et de l'accompagnement technique	18
9.2.1. Clôtures, système d'électrification et autre matériel.....	18
9.2.2. Analyse de vulnérabilité	18
9.2.3. Accompagnement technique	19
9.3. Paiement des dépenses liées aux chiens de protection	19
9.3.1. Acquisition	19
9.3.2. Stérilisation	19
9.3.3. Entretien	19
9.3.4. Test de comportement	19
10. Modalités de contrôle	19
10.1. Principes généraux.....	19
10.2. Précisions sur certains points de contrôle	20
10.2.1. Cahier de pâturage	20
10.2.2. Durée cumulée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 0 et 1	20
11. Modification des engagements	20
12. Régime de sanctions.....	21
12.1. Cas de force majeure	23
12.2. Circonstances particulières	23
Annexe 1 : Engagements à respecter par le souscripteur pour chaque option de protection .	25
Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux.....	27
Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux.....	32
Annexe 4 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels	41
Annexe 5 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité	45
Annexe 6 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation : cahier des charges technique à l'attention des autorités de gestion régionales.....	49
Annexe 7 : Schéma de protection du troupeau et cahier de pâturage	52
Annexe 8 : modèle de cahier de pâturage, formulaires et notices de demande de subvention et de paiement	53

1. Cadre général

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 fixe les orientations stratégiques et méthodologiques applicables en métropole et dans les outre-mer pour la mise en œuvre des programmes de développement rural par les régions qui ont été désignées autorités de gestion.

Parmi ces orientations, figure la « protection des troupeaux contre la prédation ». Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation correspond à la combinaison de deux types d'opérations :

- « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs », rattaché à la mesure 7 (article 20 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) du cadre national ;
- « Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation », relevant de la mesure 10 (article 28 du règlement n°1305/2013 susmentionné).

Ce dispositif d'aide est décliné dans les Programmes de Développement Rural des régions (PDR-R) concernées par la prédation par les grands prédateurs (loup et ours) et fait l'objet selon les PDR, soit d'un type d'opération (TO) dédié, soit d'un type d'opération plus large lié au pastoralisme.

Les principaux objectifs du TO "protection des troupeaux contre la prédation" sont bien de maintenir l'activité agricole dans les zones de présence des grands prédateurs et d'accompagner les éleveurs en les aidant à protéger leurs troupeaux. Les soutiens mis en œuvre au titre de la "protection des troupeaux contre la prédation" relèvent donc bien de l'article 42 du TFUE (secteur agricole) et profitent exclusivement aux principaux acteurs de ce secteur.

Les articles D114-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime inscrivent les opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) dans la réglementation nationale et prévoient que les caractéristiques de chaque opération, et les règles de détermination des territoires sur lesquelles elles peuvent être mises en œuvre sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture. Tel est l'objet de l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. L'article 1 prévoit que « *Conformément à l'article D.114-11 du code rural et de la pêche maritime, il est instauré une opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours, dénommée par la suite « OPEDER grands prédateurs ». Cette OPEDER grands prédateurs met en œuvre la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs et d'accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation prévue dans le cadre national et les programmes de développement rural régionaux de la France pour la période 2015-2020.* »

La présente instruction technique reprend le contenu de l'arrêté du 28 novembre 2019 et précise ou commente, chaque fois que nécessaire, les modalités d'application. Elle précise les règles applicables au calcul des plafonds pluriannuels des dépenses d'investissement pour ce qui concerne la période de transition de deux ans courant à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle propose donc une version consolidée des règles applicables aux opérations de protection des troupeaux dans l'attente de l'adoption de la prochaine programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural.

2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité qui suivent doivent être vérifiées tout au long de la période de pâturage concernée par la demande d'aide. Le cas échéant, les dépenses engagées au cours des périodes où ces conditions ne sont pas vérifiées ne sont pas retenues pour le calcul de l'aide.

2.1. Sélection des dossiers

Une sélection des dossiers s'effectuera uniquement selon des critères de situation géographique des opérations (cercle 0,1,2 ou 3). Ces critères correspondent aux communes d'application du dispositif tel que défini ci-après :

2.1.1. Concernant le loup

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles applicables pour le classement des communes en cercle 0, 1, 2, et 3 en distinguant celles applicables au loup de celles applicables à l'ours :

Après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, le préfet de département arrête la liste des communes ou parties de communes où l'OPEDER grands prédateurs s'applique. A cet effet, il prend en compte les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée et les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les communes ou parties de communes concernées peuvent être classées en trois zones : « cercle 1 », « cercle 2 » et « cercle 3 ».

Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup arrête une liste de communes classées en cercle 1 par les préfets de département, délimitant ainsi une quatrième zone : le « cercle 0 ».

Les arrêtés sont pris annuellement, au plus tard le 1er juin. Ils cessent de produire leurs effets le 31 décembre à minuit.

1° Le cercle « zéro » correspond aux foyers de prédation, c'est-à-dire aux communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée.

Peuvent être classées en cercle 0 pour l'année N :

a) les communes ou parties de communes qui ont fait l'objet d'un nombre d'attaques ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup supérieur ou égal à 15 par an en moyenne sur les trois dernières années (N-1, N-2 et N-3 ou N, N-1 et N-2). Par exception, pour l'année 2020, le respect de cette condition peut s'apprécier sur la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

b) les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à l'alinéa précédent ou qui sont limitrophes de telles communes ou qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, dès lors que le risque de prédation y est élevé.

2° Le cercle « un » correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.

Peuvent être classées en cercle 1 pour l'année N :

a) les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des deux dernières années (N-2 et N-1) ou (N-1 et N) ;

b) les communes ou parties de communes classées en cercle 1 l'année N-1 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB au cours des deux dernières années (N-2 et N-1 ou N-1 et N) ;

c) les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à au moins l'un des deux alinéas précédents ou limitrophes de celles-ci ou comprenant une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, dès lors que le risque de prédation est élevé.

3° Le cercle « deux » correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours (N).

Peuvent être classées en cercle 2 pour l'année N :

- a) les communes ou parties de communes contiguës à celles classées en cercle 1 pour l'année N ;
- b) les communes ou parties de communes classées en cercle 1 pour l'année N-1 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 ;
- c) les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années : N-2, N-1 ou N ;
- d) les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies à l'un des trois alinéas précédents ou limitrophes de celles-ci ou comprenant une entité pastorale en cohérence avec ces dernières ;
- e) par exception, au sein des « zones difficilement protégeables » délimitées par le préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup en application des articles 36 et 37 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, peuvent être classées en cercle 2 pour l'année N, les communes qui remplissent les conditions pour être classées en cercle 1, telle que définies au 2° du présent article.

4° Le cercle « trois » correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Peuvent être classées en cercle 3 pour l'année N :

- a) les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 ;
- b) les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2. »

Pour l'application du 2° b) du 2.1.1, les actes de prédation constatés sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, sont assimilés à des indices de présence retenus par l'OFB.

2.1.2. Concernant l'ours

Le préfet coordonnateur pour l'ours arrête la liste des communes ou parties de communes où l'OPEDER grands prédateurs s'applique, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup si ces deux espèces sont présentes sur un même département. A cet effet, il prend en compte les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les communes ou parties de communes concernées peuvent être classées en deux zones : «cercle 1» et «cercle2». L'arrêté est pris annuellement, au plus tard le 1er juin. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre à minuit.

1° Le cercle « un » correspond aux communes dans lesquelles la présence de l'ours est avérée.

Peuvent être classées en cercle 1 pour l'année N, les communes ou parties de communes où la présence de l'ours a été constatée au moins une fois au cours des deux dernières années (N-1 ou N-2) par l'ONCFS.

2° Le cercle « deux » correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par l'ours pendant l'année en cours.

Peuvent être classés en cercle 2 pour l'année N :

- a) les communes ou parties de communes contiguës à celles classées en cercle 1 pour la même année N ;
- b) les communes ou parties de communes classées en cercle 1 pour l'année N-1 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1.

2.1.3. La notion de parties de commune et son utilisation

Il convient d'utiliser cette disposition si besoin pour intégrer des parties de commune dans les cercles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019, ou bien, à l'inverse, pour les en exclure dans le cas où, bien qu'en commune de cercle 1, le risque de prédation peut être considéré comme négligeable. A cette fin, il convient de mentionner dans l'arrêté préfectoral les seules parties de commune incluses dans le cercle 1 en utilisant une limite altitudinale ou en faisant référence au tracé de la limite sur une carte IGN à l'échelle 1/25 000 déposé en DDT(M).

Exemple :

Commune XXX (au-dessus de la courbe de niveau 900 m uniquement) ;

Commune YYY (dans les limites tracées par la direction départementale des territoires).

Par souci de clarté entre les bénéficiaires, les instructeurs et le corps de contrôle, la DDT(M) fournira une carte des cercles 1 et 2, avec les délimitations infra-communales et les couches SIG correspondantes aux délégations régionales de l'ASP, à la DRAAF, à la DREAL, au Conseil Régional et à la DGPE.

2.2. Éligibilité des demandeurs

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles applicables en matière d'éligibilité des demandeurs : « *Peuvent conclure un CPEDER pour la protection des troupeaux contre la prédation :*

1° les personnes visées au 1° du D 114-14 qui sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en application du 1° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° les sociétés visées au 2° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles au moins un associé exploitant remplit les conditions définies au 1° ;

3° les structures visées au 3° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime ;

4° les personnes morales qui mettent de façon indivise des terres à disposition des personnes physiques, sociétés, associations et établissements visés au 1°, 2° ou 3° du présent article. »

Au sens de cet article, sont notamment éligibles les demandeurs qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les agriculteurs individuels ou en société, y compris les chefs d'exploitation ayant fait valoir leurs droits à la retraite tout en conservant une activité d'élevage ;
- les groupements pastoraux ;
- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement ;
- les associations foncières pastorales ;
- les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- les collectivités locales ;
- les groupements d'employeurs.

La condition d'éligibilité mentionnée au 1° de l'article 3 peut être vérifiée par consultation de la base de données SIRIUS. Seuls sont retenus les cotisants à jour de leurs paiements.

2.3. Éligibilité des troupeaux

2.3.1. Notion de troupeau

L'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles applicables en matière d'éligibilité des troupeaux : « *Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus en propriété par les demandeurs satisfaisant aux conditions présentées à l'article 3.*

On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois.

Pour les troupeaux laitiers, ce seuil minimal pourra être abaissé au niveau local jusqu'à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété, conformément aux conditions d'éligibilité précisées dans les Programmes de Développement Rural régionaux.

Pour les demandeurs prenant des animaux en pension et satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté, sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 50 animaux (reproducteurs ou non). »

2.3.2. Nombre de troupeaux

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou en pension par le demandeur. La prise en pension d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par le demandeur au moyen d'un document démontrant le changement de détenteur : déclaration de transhumance, facture ou contrat attestant la prise en pension.

En règle générale, un bénéficiaire détient un seul troupeau, qui peut être conduit en plusieurs lots d'animaux distincts.

La notion de troupeau intervient pour calibrer financièrement le plafond annuel des dépenses éligibles. Elle est liée à la mise en œuvre des mesures de protection et n'est pas rattachée systématiquement à des notions techniques de conduite de troupeau ou d'allotement (cf. exemples ci-dessous).

A titre dérogatoire à la règle générale qui veut qu'un bénéficiaire ne détienne qu'un seul troupeau, le service instructeur pourra reconnaître l'existence administrative de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, dans la limite de trois troupeaux.

Pour que le service dispose des informations utiles, l'éleveur indiquera clairement dans sa demande d'aide le (les) mode(s) de conduite et les systèmes d'élevage afin d'objectiver l'existence d'une pluralité de troupeaux.

Cette dérogation doit être techniquement justifiable et n'est donc pas reconduite systématiquement d'une année sur l'autre.

Il est tout d'abord nécessaire de valider la cohérence de l'allotement pratiqué, au regard des critères suivants :

- orientation économique ou technique du troupeau (ateliers de production différents) : certains animaux sont élevés pour la production de viande et d'autres pour la production de lait ; une partie des animaux est concernée par un cahier des charges spécifique (notamment : label, bio) ;
- gestion de contraintes spécifiques liées aux ressources fourragères, au stade physiologique des animaux ou à leur état sanitaire.
- Il est ensuite nécessaire de valider l'impossibilité de mutualiser le même moyen de protection pour tout ou partie des lots d'animaux, au regard des critères suivants :
 - o éloignement géographique des zones de pâturage : du fait de l'éloignement entre deux sites de pâturage (à titre indicatif, plus de 45 minutes en véhicule), on peut considérer que l'éleveur gère ses animaux comme deux troupeaux différents ;
 - o gestion de plusieurs alpages représentant des entités géographiques séparées et présentant des équipements distincts (exemple : logements de berger). »

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les groupements pastoraux, la prise en compte de plusieurs troupeaux s'apprécie également en fonction des critères cités ci-dessus et non pas en fonction du nombre des associés ou des utilisateurs.

Pour ces structures, une dérogation au nombre maximal de 3 troupeaux pourra être établie localement par les autorités de gestion, en concertation avec les DDT.

Exemples d'application de la dérogation pour la reconnaissance de plusieurs troupeaux

1. Un troupeau en mode "parc" et conduit en 4 lots (3 lots correspondants à des stades physiologiques différents et 1 lot d'animaux labellisés) :

a/ dans des parcs électrifiés mitoyens ou sur des sites proches, les moyens de protection [éleveurs bergers (EB) + parcs électrifiés] constituent une seule entité : un seul troupeau doit être reconnu ;

b/ dans 3 parcs mitoyens et 1 parc situé à 25 km : le quatrième parc constitue une entité de protection différente parce qu'éloignée et implique l'embauche d'un aide-berger pour la surveillance : il constitue alors une entité supplémentaire et 2 troupeaux peuvent être reconnus.

2. Un troupeau en mode "gardienage" et conduit en 3 lots (stades physiologiques différents) sur un même site :

a/ 1 lot en parc et 2 lots en gardienage + chiens : un berger est employé pour la garde d'un troupeau et l'éleveur berger assure la garde du 2ème lot en gardienage et la surveillance du lot en parc : 2 troupeaux peuvent être reconnus ;

b/ 2 lots en parc et 1 lot en gardienage + chiens : l'éleveur garde un lot et assure la surveillance des 2 autres lots : un seul troupeau doit être reconnu.

2.3.3. Taille du troupeau

L'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles de calcul de la taille du troupeau : « *La taille du troupeau correspond à l'effectif maximal d'animaux (ovins ou caprins) détenus par le souscripteur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90 jours consécutifs.*

Cette majoration de durée s'applique uniquement dans la mesure où la comptabilisation des animaux pris en pension a pour effet de modifier le plafond de dépense qui serait retenu en prenant en considération les seuls animaux détenus en propriété.

Le même article dispose que : « *Si le souscripteur décide de ne pas mettre en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds des dépenses applicables est déterminée sur la base du nombre d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenus par l'éleveur tout au long de la période de pâturage. Les animaux nés sur l'exploitation et les animaux pris en pension au cours de la période de pâturage sont comptabilisés le cas échéant.* »

Exemples de mise en œuvre de cette seconde disposition :

1. Dans le cas d'un troupeau de 500 animaux protégé sur une période donnée puis divisé sur une autre période de la même année en un premier lot de 100 animaux protégés et un deuxième lot de 400 animaux non-protégés, c'est le plafond de dépenses correspondant à la catégorie de taille du troupeau « jusqu'à 150 animaux » qui s'applique.

2. En repartant de l'exemple précédent et en considérant que 60 agneaux naissent dans le lot de 100 animaux protégés et sont maintenus au moins 45 jours ou que 60 animaux sont pris en pension pendant au moins 90 jours dans ce même lot, c'est alors le plafond de dépenses correspondant à la catégorie de taille du troupeau « de 151 à 400 animaux » qui s'applique.

Les baisses d'effectif au sein d'un lot protégé liées à la gestion particulière des animaux gestants (démontagnage ou rentrée en bergerie plus précoce) ne sont pas prises en compte dans l'application de cette disposition : la taille du troupeau retenue intègre ces animaux.

Par ailleurs, l'article 14 prévoit que « *en cas de cession par le souscripteur d'un CPEDER d'une partie substantielle de son troupeau, un nouveau contrat est établi dans les conditions dictées par la nouvelle taille des troupeaux* ».

3. Les options de la mesure

L'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique que « *les dépenses éligibles aux soutiens publics couvrent plusieurs domaines qui constituent différentes « options » du dispositif de protection des troupeaux :*

- 1° Option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;*
- 2° Option 2 : chiens de protection ;*
- 3° Option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;*
- 4° Option 4 : analyse de vulnérabilité ;*
- 5° Option 5 : accompagnement technique.*

Le CPEDER est conclu annuellement. Cependant, pour les options impliquant le financement de chiens de protection ou de matériels, le souscripteur devra s'engager à conserver ces investissements pendant une période définie à l'annexe I.

3.1. Conditions de durée de pâturage dans les cercles

L'article 6 de l'arrêté 28 novembre 2019 2019 prévoit que :

« - *Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercle 0 et/ou 1 pendant une durée d'au moins 30 jours, consécutifs ou non, toutes les options citées à l'article 5 (cf ci-dessus) peuvent faire l'objet d'une aide et au moins deux des options 1 à 3 doivent effectivement être mises en œuvre. »*

- Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercles 0, 1 et 2 pendant au moins 30 jours mais moins de 30 jours en cercle 1 et/ou 0, l'option 1 ne peut pas être souscrite et au moins l'une des options 2 et 3 doit effectivement être mise en œuvre. L'option 4 peut être souscrite après avis favorable du préfet coordonnateur ou de la direction générale de la performance économique et environnementale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercle 3 pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, seules les options 2 et 5 peuvent être souscrites.

Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules. »

En cercle 1, l'option 2 n'est pas considérée comme effectivement mise en œuvre si le ou les éventuel(s) chien(s) de protection âgé(s) de moins de 18 mois n'est/ne sont pas associé(s) à au moins un adulte pour la protection du troupeau. Toutefois, dans ce cas, si les options 1 et 3 sont considérées comme effectivement mises en œuvre sur le troupeau concerné, les dépenses relatives à ce(s) jeune(s) chien(s) peuvent être retenues dans le calcul de l'aide, dans la limite des plafonds ou forfait fixés à l'annexe 2.

3.2. Articulation avec d'autres dispositifs

Les investissements et les actions de gardiennage financés dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les investissements destinés à la valorisation de la conduite pastorale ou à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques ;
- les études effectuées avec un objectif de gestion pastorale hors contexte de prédation ;
- plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 et 7 des PDR-R et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

4. Modalités d'attribution de l'aide

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, le dispositif se décline en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, de sa taille et de la durée de pacage en zone de prédation. La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

Il appartient au demandeur d'effectuer le choix et la combinaison d'options les plus appropriés en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau à l'aide du tableau "schéma de protection" dans le formulaire de demande d'aide. Préalablement à la première demande d'aide, il est recommandé de réaliser un entretien entre l'éleveur et le service instructeur afin d'accompagner le demandeur dans l'établissement de son schéma de protection.

Le bénéficiaire peut choisir de mettre en place une option sans solliciter l'aide. Tel peut être notamment le cas lorsque l'on se situe en cercle 1 (où la mise en œuvre de deux options est obligatoire) et que :

- l'une des options de protection a été déjà soutenue antérieurement
- qu'elle ne puisse faire l'objet d'un financement (ex : regroupement nocturne des animaux en bergerie). Dans ce cas, elle peut être valablement considérée comme mise en œuvre à la condition que les engagements correspondants restent respectés, sans que l'aide ne soit demandée.

Exemple : la combinaison des deux options « parcs de pâturage sécurisés » et « chien de protection » peut être validée si les investissements en place ont été financés une année antérieure et que seule l'aide à l'entretien du chien est demandée pour l'année en cours.

A l'intérieur des options 1 à 3, plusieurs actions différentes peuvent être mises en œuvre (cf. point 3.2 et les annexes correspondantes aux options). L'option sera considérée comme mise en œuvre dès lors qu'au moins une action de cette option est activée.

Exemple : la mise en place de parcs fixes ou de parcs mobiles permet de valider l'option 3 « investissement matériel ».

4.1. Notion de mode de conduite

Lors de sa demande d'aide, l'éleveur indique le mode de conduite prépondérant de son troupeau correspondant le mieux à son système d'élevage, sur la base des définitions suivantes :

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau et des parcs est assurée par l'éleveur ou un salarié dans le cadre de visites ponctuelles quotidiennes.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un ou plusieurs berger(s) (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs de pâturage est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux sont conduits alternativement selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

Le choix du mode de conduite de l'éleveur est annuel. Si la mise en place des mesures de protection le justifie, le mode de conduite retenu lors de la demande d'aide peut être différent du mode de conduite habituel (voir exemple ci-dessous). Le schéma de protection devra alors mettre en évidence l'évolution de la conduite du troupeau et l'organisation correspondante.

Exemple : l'ensemble du troupeau pâture en parc(s) et le bénéficiaire souhaite choisir le mode de conduite gardiennage. Le schéma de protection devra alors permettre de tracer les actions de gardiennage.

4.2. Schéma de protection du troupeau

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur doit indiquer les options mises en œuvre pour la protection de son troupeau dans un document indiqué "schéma de protection du troupeau" (voir annexe 6 et formulaire de demande de subvention en annexe 8). Il est recommandé d'élaborer ce schéma de protection en lien avec les services instructeurs préalablement au dépôt d'une première demande d'aide. Le schéma de protection du troupeau doit indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux durant toute la période de pâturage et les options de protection mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage.

La localisation est définie grâce aux noms de communes complétée par les lieux-dits, ou sur la base des numéros d'îlots PAC et/ou photos aériennes des parcelles. Dans le massif alpin, il est également possible de faire référence aux identifiants des unités pastorales et zones pastorales délimitées dans le cadre de la dernière enquête pastorale 2012-2014 sur le massif alpin et les territoires pastoraux de Rhône-Alpes et PACA, publiée en 2016 par l'IRSTEA.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés. Pour chaque lot d'animaux protégés, le demandeur a l'obligation de mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 0 et/ou 1 ou en cercle 2 ou en cercle 3.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

Une vigilance particulière sera apportée pour les demandeurs intégrant des structures collectives sur la période de pâturage. Le schéma de pâturage du demandeur devra être cohérent avec le schéma de pâturage présenté par la structure collective.

Le service instructeur s'assure que les moyens de protection figurant dans le schéma de protection répondent aux cahiers des charges en annexe. La non-validation du schéma de protection entraîne rejet de la demande d'aide.

4.3. Nature des engagements à respecter par le bénéficiaire

L'article 7 de l'arrêté 28 novembre 2019 indique que « *Le souscripteur est tenu de respecter les engagements généraux, notamment la tenue d'un cahier de pâturage (cf. infra), ainsi que les engagements relatifs à chaque option souscrite (...)* »

Le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements de son troupeau en cercles 0, 1, 2 et 3 dans un **cahier de pâturage**, qui précisera les lots, les lieux, la durée de pacage et les options effectivement mises en œuvre (voir annexe 8). Les lots non protégés sont également saisis.

Il doit également respecter différents engagements en fonction des options souscrites et du mode de conduite prépondérant de son troupeau. La nature de ces engagements est détaillée dans les cahiers des charges relatifs à chaque option (cf. annexes 1 à 5).

A tout moment, le bénéficiaire doit mettre en œuvre le nombre minimal d'options requis en fonction de sa durée de pacage en cercle 0 et/ou 1 et/ou en cercle 2 ou en cercle 3 et respecter les engagements correspondants aux options choisies.

Pour toute modification apportée sur le schéma de protection joint à sa demande d'aide, le bénéficiaire doit avvertir par écrit le service instructeur dans les plus brefs délais et garder une trace de ces échanges.

Pour un même troupeau et/ou lot, la combinaison d'options peut varier sur la période de pâturage.

5. Calcul de l'aide

De façon générale, l'aide est calculée sur la base :

- des dépenses présentées hors taxes (si les dépenses sont présentées TTC, le demandeur doit fournir une attestation de « non déductibilité de la TVA » délivrée par les services fiscaux),
- dans la limite des plafonds de dépense précisés à l'annexe II de l'arrêté du 28 novembre 2019 et ci-dessous,
- et après application du taux d'aide prévu au 3° de l'article 8 du même arrêté.

Si des modalités spécifiques sont intégrées dans les PDR-R pour la présentation des dépenses, il convient de les prendre en compte.

5.1. Plafonds de dépense et majorations

5.1.1. Plafonds de dépense annuels et pluriannuels

L'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2019 prévoit que : « ...Pour chaque option de protection, des plafonds de dépense annuels ou pluriannuels s'appliquent en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau (conduite en « parcs », en « gardiennage » ou « mixte »), de sa taille et de sa durée de pâturage en cercle 0 et/ou en cercle 1 et/ou en cercle 2 telles qu'indiquées dans le schéma de protection figurant dans le dossier de demande d'aide (...) »

Les plafonds de dépense sont majorés dans les cas suivants :

1° pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe, le plafond de dépense annuel est majoré de 25% ;

Cette majoration concerne les troupeaux qui passent au moins 244 jours cumulés en cercle 0, 1 et 2 à compter de la date de dépôt de la demande. Le plafond de dépenses annuel majoré englobe les dépenses liées au gardiennage, à l'achat des chiens de protection ainsi qu'à leur entretien et leur stérilisation.

2° pour les troupeaux de la catégorie de taille supérieure à 1500 animaux, le plafond de dépense pluriannuel relatif aux investissements matériels est majoré de 25% ;

La justification de cette majoration est à vérifier chaque année en fonction de l'effectif annuel du troupeau.

3° le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Les dépenses relatives au gardiennage par un salarié ou par un prestataire de service pendant la durée de pâturage des troupeaux en cercle 0 ne sont pas soumises au plafond annuel, si cette durée excède 90 jours par an, consécutifs ou non.

Pour les troupeaux qui pâturent au moins 90 jours en cercle 0, les dépenses de gardiennage par salarié ou par prestataire engagées pendant toute la durée de pâturage en cercle 0 sont soumises au plafond mensuel indiqué au 5.1.2 mais ne sont pas soumises à un plafond de dépenses annuel, qui s'applique alors uniquement aux dépenses concernant le gardiennage assuré par l'éleveur et les chiens de protection.

Les plafonds de dépense annuels et pluriannuels sont indiqués pour chaque option dans les annexes I à IV.

5.1.2. Plafonds de dépense par mois par jour ou unitaires

En complément des plafonds de dépense annuels ou pluriannuels mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 28 novembre 2019, des plafonds par mois, par jour ou unitaires s'appliquent dans les cas et selon les modalités qui suivent :

- Gardiennage ou surveillance par un salarié ou un prestataire :
 - en mode de conduite « parc » : 1250 €/mois ;
 - en mode de conduite « gardiennage » : 2500 €/mois ;
 - en mode de conduite « mixte » : 2500 €/mois ;

Ces plafonds s'appliquent aux dépenses de rémunération (salaire et charges) ou au montant de la facture pour un prestataire. Pour les modes de conduite « gardiennage » et « mixte », ils s'appliquent à un travail à temps plein, la quotité de travail s'appréciant en référence à la convention collective départementale. En cas de travail à temps partiel, les plafonds sont réévalués en appliquant la quotité de travail correspondante. De même, les plafonds sont réévalués au *pro rata temporis* dans le cas où le contrat de travail ne porte pas uniquement sur les lots d'animaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Si plusieurs salariés et/ou prestataires font l'objet d'une même demande d'aide, l'instruction devra s'assurer du respect de ces plafonds mensuels par salarié ou par prestataire, OSIRIS étant paramétré pour détecter une anomalie sur le salaire moyen uniquement.

- Chiens de protection :
 - achat : 375 €/chien ;
 - stérilisation : 250 €/chien.
- Accompagnement technique :
 - formation collective : 150 €/jour ;
 - prestation individuelle : 600 €/jour.

Par ailleurs, certaines dépenses éligibles sont prises en compte de manière forfaitaire :

- gardiennage ou surveillance par l'éleveur : 28,30 €/jour ;
- entretien d'un chien de protection : 815 €/an.

5.2. Règles de calcul du plafond

Pour les GAEC et les groupements pastoraux, si plusieurs éleveurs sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau et que la situation le justifie (cf. schéma de protection des troupeaux), alors plusieurs forfaits éleveur-berger (voir annexe 1) peuvent être octroyés dans la limite de trois (et dans la limite du plafond d'aide annuel).

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

Pour un même salarié, le plafonnement ne s'applique pas aux dépenses supportées par l'employeur chaque mois, mais aux dépenses qu'il supporte sur toute la durée du contrat de travail concernée par la demande d'aide, de façon notamment à tenir compte d'une éventuelle rémunération des congés payés qui ne serait pas lissée chaque mois. Le plafond est ainsi calculé de la façon suivante : plafond par mois*durée de travail concernée par la demande d'aide, en mois*quotité de travail.

Lorsque la durée de travail concernée par la demande d'aide est présentée en nombre de jours (travaillés + repos + éventuels congés payés et récupérations d'heures supplémentaires), l'instruction, après s'être assurée de la conformité de ces indications au contrat de travail ou à la convention collective départementale, calculera le nombre de mois de travail correspondant en appliquant le règle : nombre de jours/30,5.

5.3. Fongibilité de certains postes de dépense

Un dépassement du montant de dépenses affectées aux postes : achat chien ; entretien chien ; stérilisation chien ; gardiennage/surveillance éleveur ; gardiennage prestataire ou gardiennage salarié peut être autorisé dans la décision juridique ; le montant total des postes tenant compte de ce dépassement ne pouvant excéder le plafond annuel "gardiennage surveillance /chiens de protection" prévu dans la présente instruction technique. Ce dépassement est autorisé à condition que l'équilibre général de l'opération soit respecté et que l'opération reste fonctionnelle. A ce titre, le service instructeur devra s'assurer que le même niveau de protection soit maintenu. Cette vérification doit être répertoriée dans le dossier.

Lorsque des dépenses réalisées doivent être affectées à un poste non prévu dans l'instruction de la demande d'aide mais relevant d'une même option, il est nécessaire de procéder à une ré-instruction de la demande d'aide afin de réaffecter les dépenses prévues initialement à ce nouveau poste et permettre le traitement de la demande de paiement. Cette ré-instruction, tracée dans OSIRIS, ne nécessite pas obligatoirement une décision juridique modificative.

5.4. Changement de mode de conduite du troupeau ou de zone de prédation en cours d'année

Si l'éleveur change de mode de conduite du troupeau en cours de programmation, le plafond de dépense pour les investissements matériels à retenir est celui correspondant au mode choisi de l'année de la demande. Il disposera alors d'un plafond de dépenses correspondant au mode de conduite choisi diminué des dépenses déjà effectuées pour ce plafond. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

Le type de zone de prédation change au cours de la programmation, par exemple passe de cercle 2 à cercle 1, le plafond de dépense pour les investissements matériels à retenir est celui correspondant au cercle de l'année de la demande de l'éleveur. Il disposera alors d'un plafond de dépense correspondant à la nouvelle zone de pâturage diminué des dépenses déjà effectuées pour ce plafond. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

5.5. Taux d'aide

Le 4° de l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2019 prévoit que « *le montant de l'aide est calculé sur la base de 80% de la dépense éligible dans la limite des plafonds de dépense précités.*

Le taux de subvention est porté à 100% pour les dépenses liées à la réalisation d'analyses de vulnérabilité, de tests de comportement des chiens de protection et à l'accompagnement technique.

Le taux de subvention est également porté à 100% pour les dépenses liées au gardiennage et à la surveillance des troupeaux dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales. »

Le cas échéant, ces taux d'aide s'appliquent à des dépenses plafonnées en application du 5.1 et du 5.2 de la présente instruction.

Le taux d'aide est porté à 100 % pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance contre le loup pour les troupeaux pâturant dans les **zones de cœur de parc national et dans les réserves naturelles nationales** situées en cercle 0 et/ou 1. Il s'applique pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones. Le bénéficiaire a la possibilité de refuser l'application de ce taux d'aide en cochant la case appropriée dans le formulaire de demande.

6. Dépôt des demandes

Les procédures et circuits de gestion sont précisées dans les conventions tripartites Autorité de gestion (AG) - organisme payeur (OP) – Ministère chargé² de l'agriculture établies au niveau régional. Ces conventions désignent en particulier les services instructeurs pour les aides hors SIGC.

Les conditions d'éligibilité relevant du 2.2 et du 2.3 de la présente instruction doivent être vérifiées au moment du dépôt de la demande et tout au long de la période de pâturage concernée par la demande.

6.1. Modalités de dépôt des demandes

Il revient à l'autorité de gestion régionale de fixer les modalités de dépôt des demandes en veillant au respect des règles européennes et nationales en vigueur en la matière.

6.2. Document type

Les cahiers des charges des différentes options de protection, le modèle de cahier de pâturage et les formulaires sont proposées en annexe.

Ces documents seront mis à disposition des services instructeurs après adaptation et validation par les AG.

6.3. Lieu de dépôt des dossiers et de gestion

Un demandeur ne peut déposer qu'une demande par an, même lorsque les zones de pâturage du troupeau s'étendent sur plusieurs départements.

Cette demande doit être déposée :

- dans le **département du siège social** du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou en partie dans ce département,
- ou bien dans le département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier est déposé auprès du guichet du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection ;

Le cas échéant, le service instructeur entre en lien avec les services instructeurs des départements voisins pour obtenir les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

Au sein du même PDR-R, les services instructeurs de plusieurs départements peuvent s'entendre sur un lieu de dépôt différent.

A noter que lorsque, pour mettre en commun des moyens de protection et réaliser des économies d'échelle, plusieurs éleveurs procèdent à un regroupement de troupeaux hors d'une structure collective reconnue, chaque éleveur est tenu de déposer une demande de subvention en son nom s'il souhaite bénéficier de l'aide. Chaque demandeur indique sur le formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau le nom des autres éleveurs avec lesquels il met en œuvre la protection.

En outre, chaque demandeur est tenu de respecter individuellement les conditions d'éligibilité précisées ci-dessus.

6.4. Calendrier

Le dossier de demande de subvention doit être transmis au service instructeur entre le 1er janvier et la date limite précisée par l'autorité de gestion régionale du programme, par exemple le 30 juin (pour permettre l'éventuelle réalisation d'une visite sur place pendant la période de protection du troupeau).

En tout état de cause, ce dépôt ne peut intervenir avant la parution de l'arrêté préfectoral de délimitation des cercles, valable pour l'année en cours.

Par ailleurs, pour être retenues, les opérations ne doivent pas démarrer avant le dépôt de la demande.

Dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés par les opérations, seul l'un de ces départements est celui du dépôt et de l'instruction de la demande. Pour qu'une demande soit recevable, elle doit impérativement comporter des opérations qui :

- n'ont pas commencé avant la date du dépôt de la demande ;
- ont lieu dans un département dans lequel l'arrêté préfectoral délimitant les cercles est publié au moment où se déroulent les opérations dans ce département.

Exemple :

Une demande est déposée dans le département A (siège de l'exploitation) le 10 janvier. Le schéma de protection indique que le pâturage a lieu d'abord dans le département B du 20 janvier au 15 février et ensuite dans le département du A, à partir du 16 février.

Le dossier est recevable si l'arrêté du département B a été publié au plus tard le 10 janvier et que la publication de celui du département A intervient au plus tard le 16 février.

Si une modification des cercles intervient après la date limite de dépôt des demandes définie régionalement, les demandes concernées par ces modifications seront traitées à titre dérogatoire par les DDT(M) et la date d'éligibilité des dépenses correspondra à la date du dépôt de la demande.

7. Instruction de la demande d'aide

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national et régional.

Conformément aux articles L. 112-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, un accusé de réception de dépôt de dossier est adressé au bénéficiaire.

Pour les dossiers comprenant des dépenses d'investissement (mesure 7 ; acquisition clôtures électriques et chiens de protection), conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 :

- Le guichet unique informe le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande, du **caractère recevable** de sa demande au regard de l'arrêté du 21 août 2018. Le caractère recevable de la demande s'entend au vu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2018 ;
- En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, la demande de subvention est réputée recevable. Dans le cas où elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente, une nouvelle demande de subvention peut être présentée ;

Dispositions particulières pour l'application des plafonds pluriannuels des dépenses d'investissement pour ce qui concerne la période de transition de deux ans courant à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Pour ce qui concerne l'instrumentation des dépenses d'investissement et les analyses de vulnérabilité, la modification de la période de calcul des plafonds pluriannuels n'entraîne aucun changement de règle de calcul. Le choix a donc été fait de ne pas modifier l'outil OSIRIS pour ces deux années de transition.

La saisie des champs concernés au stade de la demande et de l'instruction est à compléter selon la lecture suivante : en lieu et place de "Rappel des montants engagés depuis 2015" bien vouloir lire « "Rappel des montants engagés lors des 5 campagnes précédentes" »

Pour ce qui concerne la feuille de calcul, les libellés restent inchangés : "montant des dépenses investissement engagées années précédentes" et "montant des analyses engagées années précédentes ».

Si la demande est « recevable », la liste des pièces et informations manquantes pour l'instruction et le calcul de l'aide et le délai fixé pour leur production, sont envoyés par courrier. Cette demande de complétude peut être faite sur le courrier d'accusé de réception de dépôt.

Une vérification du respect de la régularité de la situation sociale des porteurs de projets assujettis au régime de la protection sociale des non-salariés agricoles se fera sur la base de leur situation sociale au cours de l'année précédant celle de la demande d'aide, telle qu'elle apparaît dans la base de données SIRIUS ou sur une attestation délivrée par la MSA. Cette vérification devra être réalisée avant l'engagement de l'aide.

Des modalités d'instruction supplémentaires peuvent être définies par les autorités de gestion.

La transmission de ces informations complémentaires est sans effet sur les conditions de recevabilité de la demande de subvention.

Néanmoins, le service instructeur devra être vigilant sur **le délai de traitement pour instruire le dossier et attribuer l'aide : 8 mois maximum** à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention. L'exigence de pièces complémentaires ne suspend pas ce délai.

Une prorogation de ce délai pourra être effectuée par simple décision dûment motivée de l'autorité compétente (fixant une date limite de prorogation) auprès du demandeur.

Des informations concernant la taille de l'entreprise sont à compléter en page 1 du formulaire. Elles sont à remplir à titre indicatif.

Elles permettront d'identifier si une société est :

- une micro entreprise : moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 2 M€ d'euros ;
- une petite entreprise : moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€.

8. Engagement comptable et juridique

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique. La décision juridique précisera, en outre, le calendrier de réalisation de l'opération et les modalités de versement de l'aide.

Afin de pouvoir sélectionner les dossiers soumis au contrôle de l'ASP, dans un souci d'équité de traitement des bénéficiaires et dans un objectif d'optimisation budgétaire, il est recommandé, de terminer les engagements juridiques des dossiers avant une date précisée régionalement.

9. Modalités de paiement

Les dates limites de transmission des pièces justificatives et des demandes de paiement sont précisées dans les cadres de gestion élaborés par chaque autorité de gestion.

Le formulaire de demande de paiement (cf. annexe 8) et la notice qui y est associée devront être transmis au demandeur en même temps que la décision juridique attributive de subvention.

Lorsque les dépenses réalisées doivent être justifiées par des factures, l'autorité de gestion précisera les différentes modalités de présentation de ces factures dans l'engagement juridique.

9.1. Paiement du gardiennage

Les paiements sont calculés en fonction du nombre de jours effectivement passés en cercle 0 et 1 tels qu'indiqués sur le cahier de pâturage. **Le cahier de pâturage** doit être daté et signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il doit être cohérent avec la demande de paiement en ce qui concerne les personnes assurant le gardiennage, les périodes et le nombre de jours.

Le demandeur transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

9.1.1. Cas d'une embauche

Le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)) ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant au berger. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations correspondant aux salaires effectivement versés doit être également fourni. A défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

9.1.2. Cas d'une prestation de service

Le paiement doit être justifié par une facture acquittée et la preuve de la reconnaissance de l'activité de la structure qui émet la facture. Cette preuve de reconnaissance peut être la copie de l'attestation MSA de déclaration d'activité d'entrepreneur, ou la copie du récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre des formalités des entreprises, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie.

Dans le cas du gardiennage fait par un membre du groupement pastoral, en l'absence des justificatifs cités ci-dessus, la prestation sera prise en compte comme un forfait éleveur berger, soit 28,30 euros par jour et dans la limite de 3 prestations journalières.

9.1.3. Cas du gardiennage lorsqu'il est réalisé par l'éleveur berger

Le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

Un seul forfait éleveur-berger peut être payé par bénéficiaire sauf si le bénéficiaire est un GAEC ou un groupement pastoral, un maximum de 3 forfaits éleveur-berger peut alors être octroyé si la situation le justifie.

9.1.4. Cas du gardiennage lorsqu'il est réalisé par un stagiaire en formation professionnelle

Le paiement doit être justifié par la présentation d'une convention de stage cosignée éleveur/stagiaire/école, les certificats de paiements des indemnités versées au stagiaire et reçues par ce dernier. Les frais de formation et de repas ne sont pas éligibles.

9.2. Paiement des acquisitions de matériel, de l'analyse de vulnérabilité et de l'accompagnement technique

9.2.1. Clôtures, système d'électrification et autre matériel

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées (ex : facture d'achat du matériel et copie du relevé de compte du bénéficiaire) selon les dispositions précisées par les autorités de gestion (AG).

9.2.2. Analyse de vulnérabilité

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG. Le rapport de l'analyse de vulnérabilité doit être joint à la facture.

9.2.3. Accompagnement technique

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG. Le descriptif de la prestation et le rapport de l'intervention doivent être joints à la facture ainsi que les pièces demandées à l'annexe 5 (plaquette de présentation de de la structure).

9.3. Paiement des dépenses liées aux chiens de protection

9.3.1. Acquisition

Le paiement doit être justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG, accompagnée du certificat d'identification (ou par la consultation de la base de données I-CAD) et des copies du carnet de vaccination attestant de la vaccination contre les 5 maladies principales énumérées à l'annexe 3 du document vétérinaire attestant que les vaccins sont à jour). Compte-tenu de la spécificité et du caractère peu concurrentiel de cet achat, la présentation préalable d'un devis n'est pas obligatoire.

Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédant la demande de paiement ou la mort du chien et que la date de fin de validité de chaque vaccin n'apparaît pas sur le carnet, un document vétérinaire attestant que les vaccinations sont à jour sera nécessairement produit.

9.3.2. Stérilisation

Le paiement doit être justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG correspondant aux dépenses effectuées et par le certificat d'identification. Compte-tenu de la spécificité et du caractère peu concurrentiel de cette dépense, la présentation d'un devis préalable n'est pas obligatoire.

9.3.3. Entretien

Le paiement s'effectue sur une base forfaitaire et fait appel aux documents justificatifs mentionnés au 9.3.1 s'agissant de l'identification et de la vaccination. L'entretien du chien est indemnisé quelle que soit la catégorie de troupeau à hauteur de 652 euros par an et par chien ($815 * 80\% = 652$ euros) et quelle que soit la durée de pâturage du troupeau en présence du chien, sous réserve que cette durée soit supérieure ou égale à 30 jours en cercle 0, 1 et 2 ou 90 jours en cercle 3.

Le paiement s'effectue de la même façon en cas de décès du chien intervenu entre la demande d'aide et la demande de paiement, régulièrement déclaré auprès de l'I-CAD, si son remplacement n'a pas fait l'objet d'une aide au cours de la même année et s'il était à jour de ses vaccinations au moment de sa mort.

9.3.4. Test de comportement

Le paiement est justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG de la prestation fournie ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.

N.B. : les factures de dépenses liées au chien doivent être établies au nom du bénéficiaire de l'aide : éleveur, groupement pastoral auprès duquel le chien est mis à disposition.

Si le demandeur de l'aide est seulement détenteur/utilisateur des chiens de protection, la demande d'aide devra contenir une convention entre le propriétaire du chien et le détenteur ou bien une attestation de ce dernier établissant la mise à disposition du chien.

10. Modalités de contrôle

10.1. Principes généraux

Les contrôles administratifs sont effectués par les services instructeurs sur 100% des demandes d'aide et des demandes de paiement. Ils couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler.

L'ASP vérifie la légalité du paiement sur 100% des autorisations de paiement. L'ASP réalise sur un échantillon de dossiers des contrôles de conformité afin de superviser l'instruction de ces dossiers.

La visite sur place (VSP) doit être réalisée par les services instructeurs pour vérifier la réalité des investissements matériels selon les modalités définies par l'autorité de gestion. Cette visite ne concerne que les dossiers présentant un poste de dépenses investissements matériels. Le caractère saisonnier de la mesure peut justifier un déclenchement de la visite sur place avant toute demande de paiement.

Les vérifications réalisées au cours de la VSP peuvent être étendues à l'ensemble des dépenses éligibles figurant dans la demande.

Compte-tenu du caractère modeste des investissements dans ce dispositif, la visite sur place pourra ne pas être systématiquement mise en place en application des consignes données par l'autorité de gestion du PDR et dans le respect de la note transversale sur le sujet du 8/11/2018 disponible sous ICGET (lien en annexe 8).

Pour les dossiers de la programmation 2014 - 2020, les modalités de mise en œuvre des **contrôles sur place (CSP)** seront données par l'ASP, en tant qu'organisme responsable des CSP.

10.2. Précisions sur certains points de contrôle

10.2.1. Cahier de pâturage

Le cahier de pâturage doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en cercle 0, 1, 2 et 3. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours.

Pour les bénéficiaires adhérents à une structure collective, il sera vérifié que le carnet de pâturage présenté est cohérent avec celui de la structure collective concernée

Pour cet engagement, la sanction est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés sur une durée adéquate.

10.2.2. Durée cumulée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 0 et 1

Sa vérification est effectuée sur la base du cahier de pâturage et lors du contrôle sur place. Le point de contrôle associé à la vérification de la durée d'engagement en gardiennage renforcé consiste à vérifier que la période réalisée en cercle 0 et 1 (cahier de pâturage, CSP) correspond à la période de gardiennage/surveillance déclarée effectuée en cercle 0 et 1 dans le cadre des demandes de paiement.

11. Modification des engagements

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique dans un délai de 15 jours d'un événement impliquant une modification de son engagement qui pourrait remettre en cause le niveau de protection ou apporter une modification importante du plan de financement.

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

En l'absence de cette information, les plafonds de dépense calculés pour l'engagement juridique seront appliqués quel que soit le niveau de réalisation.

Changement de statut :

Dans le cas d'un changement de statut, sans autres conséquences que les changements des numéros d'identification (PACAGE et SIRET), la demande de modification doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire.

Sous-réalisation du projet :

En cas de sous réalisation du projet, compte tenu du fait que le dispositif est uniquement financé par les crédits État et FEADER, en paiement associé et sans autre financement national, et que la décision juridique est précise sur le calcul de l'aide en cas de sous-réalisation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait notification du plan de financement définitif par courrier.

Le plafond de dépenses calculé lors de la demande dans le cadre du plafond pluriannuel investissements matériels sera déduit même si les dépenses ne sont pas réalisées.

Autres cas :

Le service instructeur devra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des sanctions (reprises au paragraphe 12) et du cahier des charges de l'aide. Il peut s'agir de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

12. Régime de sanctions

Le régime de sanctions est défini à l'article 10 de l'arrêté OPEDER qui prévoit que « les aides peuvent être réduites ou supprimées dans les conditions précisées ci-après :

1° les engagements généraux définis à l'annexe I doivent être respectés. A défaut, l'ensemble de l'aide prévue est supprimé ;

2° pour chacune des options, le non-respect des engagements spécifiques à chaque option précisés à l'annexe I entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée. En ce qui concerne l'option gardiennage/surveillance renforcée, nonobstant la sanction qui peut découler de l'application du règlement (UE) n° 809/2014, l'option est complètement supprimée si la durée de gardiennage retenue par le service instructeur représente moins de la moitié de la durée présentée dans la demande de paiement ;

3° en cercle 0 et 1, où le nombre minimum d'options à mettre en œuvre est de deux, l'ensemble de l'aide est supprimé, y compris pour l'option restant valablement mise en œuvre, s'il ne reste qu'une option retenue par le service instructeur comme valablement mise en œuvre ;

4° l'article 9 et l'annexe II du présent arrêté précisent que certaines des aides sont plafonnées en fonction de catégories de taille du troupeau protégé. Si le nombre d'animaux constaté en contrôle administratif ou en contrôle sur place conduit à classer le troupeau dans une catégorie différente de celle correspondant à la taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire, le plafond retenu est celui de la catégorie déclarée par le bénéficiaire lorsque l'effectif d'animaux contrôlés est supérieur à celui déclaré. Dans le cas inverse, étant entendu que l'effectif présent doit être quantifié conformément à l'article 9, c'est le plafond correspondant à l'effectif contrôlé qui est retenu, diminué de 20 % ;

5° les sanctions définies aux points 1° à 4° du présent article concernent l'année du constat de manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, ce manquement est pris en compte et la sanction correspondante définie aux points 1) à 4) du présent article est due aussi pour ces années considérées et augmentée des intérêts légaux. Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues. »

Pour les investissements (ex. parcs électrifiés), la sanction prévue à l'article 63 du R(UE) n°809/2014 s'applique. Une sanction est appliquée lorsque le montant payable au bénéficiaire sur la base des dépenses présentées dans sa demande de paiement dépasse de plus de 10 % le montant payable au bénéficiaire sur la base des dépenses considérées éligibles par le service instructeur.

Cette « règle des 10% » s'applique en cas de constat de dépenses inéligibles effectué lors du contrôle administratif d'une demande de paiement (visite sur place comprise) ou lors d'un contrôle sur place avant paiement final.

Le régime de sanctions est défini dans l'arrêté ministériel relatif au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et représenté dans le tableau suivant :

Régime des sanctions – tableau de synthèse

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Pour l'ensemble de l'aide	Tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en cercle 0/1/, 2 ou 3	L'absence d'enregistrement sur une période est considérée comme non-respect de l'engagement	L'ensemble de l'aide est supprimée pour la campagne en cours.
Pour l'ensemble de l'aide	Taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire	Un nombre d'animaux déterminé en contrôle supérieur de plus de 3% au plafond ou inférieur de plus de 3% au plancher de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire	Lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs de la catégorie déclarée, les montants des plafonds applicables correspondent à ceux de la catégorie constatée*. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux plancher de la catégorie déclarée et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs de la catégorie déclarée, les montants des plafonds applicables correspondent à ceux de la catégorie déclarée**.
Par option	Respect du nombre d'options et des engagements	Non-respect du nombre d'options ou des engagements d'une de ces options	Le non-respect d'une option ou d'un engagement entraîne la suppression de l'aide pour cette option.

*catégorie constatée = correspond à la taille du troupeau déterminée en contrôle

**catégorie déclarée = correspond à la taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Gardiennage renforcé ou surveillance renforcée	Période de pâturage réalisée en cercle 0 et/ou 1	Écart de quantité portant sur le nombre de jours de gardiennage/surveillance renforcé réalisés dans le premier cercle (en pourcentage) = (différence entre le nombre de jours de gardiennage/surveillance renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle) / durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.	Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé. Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est sanctionné pour un montant correspondant à l'aide pour une durée équivalant à la durée en anomalie. Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est sanctionné à hauteur de la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.
Pour les autres options	Éléments du cahier des charges et du schéma de protection	Le non-respect ne peut être quantifié. Ainsi le non-respect d'une partie de l'engagement est considéré comme non-respect de toute l'option.	Le non-respect entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée.

12.1. Cas de force majeure

L'article 11 de l'arrêté du 28 novembre 2019 prévoit que « les réductions et suppressions prévues à l'article 10 ne sont pas appliquées lorsque le non-respect de l'engagement résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 640/2014 susvisé.

Il en est de même lorsque le non-respect de l'engagement résulte des circonstances particulières suivantes :

1° dérochement de plus de 10 % des effectifs du troupeau ;

2° mort d'un chien de protection du troupeau suite à un accident, une maladie ou une prédation.

Les cas de force majeure ainsi que les circonstances particulières prévues ci-dessus doivent être notifiés au service instructeur par le souscripteur ou son ayant droit dans un délai de 15 jours ouvrables après la survenue des événements. »

12.2. Circonstances particulières

L'article 12 de l'arrête du 28 novembre 2019 prévoit que « l'autorité de gestion peut aussi faire exception à l'application des réductions et exclusions prévues à l'article 10 lorsque sont apparues les circonstances particulières suivantes :

1° impossibilité avérée d'embaucher une personne compétente pour le gardiennage du troupeau ou démission inopinée d'un berger ou d'un assistant ;

2° impossibilité avérée de conserver un chien devenu inapte à la protection du troupeau ou dangereux notamment pour les tiers ;

3° circonstances climatiques, sanitaires ou de prédation inhabituelles nécessitant une adaptation des durées de pâturage ;

4° détérioration des matériels de clôture non imputable au souscripteur ou usure intervenue dans le cadre d'une utilisation normale ;

5° Toute autre circonstance exceptionnelle dûment justifiée et validée par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup.

Ces circonstances doivent être notifiées au service instructeur par le souscripteur ou son ayant droit dans un délai de 15 jours ouvrables après la survenue des événements, sauf dans le cas du 4° du présent article. »

L'article 13 indique par ailleurs que « *dans le cas où le bénéficiaire ne peut continuer les engagements souscrits du fait d'une intervention publique d'aménagement ou de restauration des terrains utilisés, des mesures sont mises en place pour adapter les engagements à la nouvelle situation. Si une telle adaptation se révèle impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement ne soit exigé au détriment du souscripteur. »*

**La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises**

Annexe 1 : Engagements à respecter par le souscripteur pour chaque option de protection

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	
Engagements généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer, pour chaque lot d'animaux et durant toute la période de pâturage qui fait l'objet de la demande d'aide, la mise en œuvre effective du nombre minimal d'options de protection correspondant à la période passée en cercles 0, 1 et/ou 2 • Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage • Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation • Informer dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements • Conserver pendant cinq années tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l'effectivité des engagements et des attestations sur l'honneur
Engagements liés au gardiennage ou à la surveillance renforcée des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> • En mode « parc » : assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ; la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs • En mode « gardiennage » : assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements de protection le cas échéant • En mode « mixte » : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.
Engagements liés aux chiens de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau • Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en bon état de santé durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire • Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur ainsi que la tenue à jour des vaccins requis
Engagements liés aux investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes pour limiter l'intrusion des prédateurs et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos • Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs sauf cas exceptionnels décrits aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 28 novembre 2019. • Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide

Engagement lié à la réalisation d'une analyse de vulnérabilité

- L'analyse de vulnérabilité doit être réalisée conformément au cahier des charges en vigueur

Engagement lié à l'accompagnement technique

- L'accompagnement technique doit être réalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Il ne constitue pas une option autonome mais vient en appui des options de l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019.

Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux

La localisation (ou les localisations successives) des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2 du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0 et en cercle 1.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectué par plusieurs éleveurs. Chaque demandeur indique à la fois sur le formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- *le nombre de jours de gardiennage qu'il compte effectuer en personne ;*
- *le nombre de jours de gardiennage effectués par les autres éleveurs ;*
- *le nom des autres éleveurs.*

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 0, 1 et/ou 2 dans un cahier de pâturage.

En fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, les demandeurs s'engagent également à respecter les points suivants :

Actions:

En mode de conduite "parcs" : **assurer une surveillance quotidienne du troupeau**, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le cas échéant :

- le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ou en bergerie ;
- la pose et l'entretien des parcs électrifiés ;
- le contrôle de l'électrification des parcs ;
- le nourrissage et les soins des chiens de protection.

En mode de conduite "gardiennage" : **assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau**, afin de surveiller les déplacements du troupeau, et de gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection et les chiens de protection le cas échéant.

La présence quotidienne à temps plein s'apprécie en référence à la convention collective départementale quant à l'amplitude horaire attendue. Une présence humaine continue auprès du troupeau n'est donc pas exigée. L'éleveur doit assurer cette présence les jours non travaillés par son salarié ou son prestataire (congrés, repos, récupération heures supplémentaires), même s'il ne peut prétendre à une aide au gardiennage. Il n'est toutefois pas tenu de renseigner le cahier de pâturage en conséquence.

Dans les zones où les troupeaux sont conduits traditionnellement en lâcher-dirigé et selon le contexte de prédation, une surveillance quotidienne du troupeau associée à un regroupement nocturne des animaux pourra être autorisée. Ce point devra être précisé au niveau régional.

En mode de conduite "mixte" : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.

c) Dépenses éligibles

Le gardiennage ou la surveillance des troupeaux peuvent être effectués :

- soit par l'éleveur ;
- soit par un salarié ;
- soit par prestation de service assurée par un entrepreneur, par le salarié d'un groupement d'employeur à vocation agricole ou d'un service de remplacement ;

L'activité d'entrepreneur devra être dans tous les cas être déclarée à la MSA et des justificatifs de cotisation devront être fournis.

- soit par un stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue et préparant au métier de berger.

Pour un troupeau d'animaux et une période de pâturage donnés, le financement du gardiennage/surveillance effectué par un salarié ou dans le cadre d'une prestation de service **ne peut pas être cumulé** avec le financement du gardiennage effectué par l'éleveur-berger.

Cependant, si, pour optimiser la surveillance ou le gardiennage pour la protection du troupeau, les actions de gardiennage/surveillance sont effectuées sur des lots d'animaux différents ou des périodes différentes par le salarié d'une part, et par l'éleveur d'autre part, ce cumul peut être autorisé. Ne sont pas considérés comme constituant une période différente les jours de repos ou de congés du salarié.

En mode de conduite "parcs", la surveillance renforcée effectuée par l'éleveur ou par un salarié pourra porter sur plusieurs lots différents pour une même période de pâturage, mais le forfait éleveur-berger ne sera octroyé qu'une fois, quel que soit le nombre de lots.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service, ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur.

De même si l'éleveur-berger ne peut effectuer la garde ou la surveillance de son troupeau, il pourra recourir à un salarié ou à un prestataire pour accomplir ses engagements dans la limite des plafonds de l'engagement juridique.

Dans le cas d'une description de dépenses portant sur un nouveau salarié ou sur plusieurs salariés, le service instructeur pourra, s'il le juge nécessaire, demander au bénéficiaire de lui présenter le ou les contrats de travail des salariés concernés.

Nota bene : si le berger ou l'aide berger n'est pas à temps complet sur des opérations de gardiennage, de surveillance du troupeau ou de mise en place des mesures de protection, et qu'il effectue régulièrement des activités comme la traite, la fabrication de fromage ou autres travaux agricoles, alors le coût correspondant au temps consacré à ces opérations n'est pas éligible à cette mesure.

d) Taux et montants de l'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

Dans les cœurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales concernés par la prédation par le loup, le taux d'aide est porté à 100 %.

Si un troupeau pâture sur une estive comprise pour partie en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale, le troupeau est considéré comme pâturant en cœur de parc ou en réserve. Le taux d'aide de 100 % s'applique pour le nombre de jours de pâturage effectivement réalisés sur cette estive.

Les taux d'aide s'appliquent aux montants présentés ci-après.

- **Gardiennage ou surveillance effectué par l'éleveur**

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 28,30 € (soit $28,30 \times 0,80 = 22,64$ € en appliquant un taux d'aide de 80 %).

Le montant d'aide est calculé sur la base du nombre de jours cumulés de gardiennage ou surveillance effectués par l'éleveur (demandeur de l'aide) dans les communes situées en cercle 0 et en cercle 1, sous réserve que ce nombre soit supérieur ou égal à 30 et dans la limite d'un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite (cf. point e).

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par un groupement pastoral, ce montant d'aide s'applique également en cas de gardiennage effectué par un ou plusieurs membres du groupement pastoral.

Pour un même bénéficiaire, ce montant forfaitaire journalier ne peut pas être octroyé plusieurs fois pour un troupeau et une période de pâturage donnés, hormis dans les cas particuliers :

- des GAEC : si plusieurs membres sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau ;
- des groupements pastoraux lorsque le gardiennage/surveillance est effectué par les membres du groupement. Le mode de financement choisi par le groupement devra être décrit dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

Dans ces cas particuliers, si la situation le justifie (se reporter au schéma de protection des troupeaux), plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 forfaits.

- **Gardiennage effectué par un salarié sous forme d'embauche, ou par prestation de service**

L'aide est attribuée sur la base des dépenses dues à l'emploi d'une main-d'œuvre rémunérée soit sous forme salariale (fiche de salaire), soit sous forme d'une prestation de service et dans la limite des plafonds financiers indiqués ci-dessous.

En cercle 1, dès lors que la durée de pâturage est d'au moins 30 jours par an, le montant d'aide lié au gardiennage est inclus dans un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite (cf. e).

En cercle 0, dès lors que la durée de pâturage est d'au moins 90 jours par an, le montant des dépenses liées au gardiennage par un salarié ou par un prestataire n'est pas inclus dans le plafond de dépense annuel évoqué à l'alinéa précédent, quels que soient la taille du troupeau et son mode de conduite. Ce plafond s'applique alors uniquement :

- aux dépenses de gardiennage effectué par l'éleveur ;
- à l'intégralité des dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection.

Si la durée de pâturage en cercle 0 est inférieure à 90 jours par an et si la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est supérieure ou égale à 30 jours par an, les plafonds annuels s'appliquent à l'intégralité des dépenses de gardiennage salarié (ou prestation) et non-salarié ainsi qu'à l'intégralité des dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection.

Si la durée de pâturage en cercle 0 est supérieure ou égale à 90 jours par an et si le troupeau pâture également en cercle 1 au cours de l'année, le plafond annuel s'applique :

- à l'intégralité des dépenses de gardiennage effectué par l'éleveur ;
- à l'intégralité des dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection ;
- aux seules dépenses de gardiennage effectué par un salarié ou par prestation de service engagées en cercle 1.

e) Plafonds de dépense

L'aide est calculée dans la limite des plafonds de dépense ci-après :

Plafonds de dépense lorsque la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance (éleveur/berger/prestataire) + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €

Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe en cercle 0, 1 et 2 à compter de la date de dépôt de la demande, le plafond de dépense annuel (englobant le gardiennage, l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection) est majoré de 25%.

Le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier (cf. les deux alinéas précédents et l'annexe 4), chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

Plafonds de dépense par mois en cercle 0 et 1 (y compris en cœur de parc national et en réserve naturelle nationale)

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense par mois de gardiennage/surveillance et par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois

Remarque : Ces plafonds s'appliquent aux dépenses de rémunération (salaire et charges) ou au montant de la facture pour un prestataire. Pour les modes de conduite « gardiennage » et « mixte », ils s'appliquent à un travail à temps plein, la quotité de travail s'appréciant en référence à la convention collective départementale. En cas de travail à temps partiel, les plafonds sont réévalués en appliquant la quotité de travail correspondante. De même, les plafonds sont réévalués au *pro rata temporis* dans le cas où le contrat de travail ne porte pas uniquement sur les lots d'animaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Pour un même salarié, le plafonnement ne s'applique pas aux dépenses supportées par l'employeur chaque mois, mais aux dépenses qu'il supporte sur toute la durée du contrat de travail concernée par la demande d'aide, de façon notamment à tenir compte d'une éventuelle rémunération des congés payés qui ne serait pas lissée chaque mois. Le plafond est ainsi calculé de la façon suivante : plafond par mois*durée de travail concernée par la demande d'aide, en mois*quotité de travail.

Lorsque la durée de travail concernée par la demande d'aide est présentée en nombre de jours (travaillés + repos + éventuels congés payés et récupérations d'heures supplémentaires), l'instruction, après s'être assurée de la conformité de ces indications au contrat de travail ou à la convention collective départementale, calculera le nombre de mois de travail correspondant en appliquant le règle : nombre de jours/30,5.

f) Vérification des coûts raisonnables

Si nécessaire et sauf disposition particulière des AG, les coûts salariaux pris en compte pour le calcul des dépenses ci-dessus peuvent se référer à la convention collective de travail concernant les exploitations et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du département d'embauche.

Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins :

- 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0, en cercle 1 et en cercle 2 ;

ou

- 90 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercles 0, 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectué par plusieurs éleveurs et de mise en commun des chiens de protection : chaque demandeur indique dans son formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de chiens dont il est détenteur et pour lesquels il demande à bénéficier d'une aide ;
- les chiens mis à disposition dans le cadre du schéma de protection commun.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 0, 1, 2 et 3 dans un cahier de pâturage.

Ils s'engagent à maintenir en leur possession les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée dans un bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) et durant cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide à l'achat au bénéficiaire, sauf problème particulier. En effet, il est admis que cet engagement devient caduque si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problème de comportement, de mortalité survenue dans les 5 ans ou d'inaptitude à la protection du troupeau. L'éleveur est tenu d'en informer la DDT.

Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR¹). Ces vaccinations sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du ou des chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide. Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédents la demande de paiement ou la mort du chien et si le carnet de vaccination ne mentionne pas la date de fin de validité de chaque vaccin, une attestation vétérinaire de vaccins à jour sera produite.

Action: les bénéficiaires doivent **assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence**, de jour comme de nuit. Il est toutefois admis que cet engagement devient caduque si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problème de comportement, de mortalité survenue entre la demande d'aide et la demande de paiement ou d'inaptitude à la protection du troupeau. Il en est de même pour les chiens conservés sur l'exploitation mais devenus inaptes par maladie, vieillesse ou accident. Ils restent dans ce cas éligible à l'aide à l'entretien.

L'éleveur est tenu d'en informer la DDT.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection sont éligibles, ainsi que le test de comportement des chiens de protection.

Par exception, ces dépenses ne sont pas éligibles si elles concernent un chien âgé de moins de 18 mois placé dans un troupeau pâturant en cercle 1 et non couvert par au moins deux options de protection parmi les trois ouvertes : gardiennage/surveillance, parc électrifié, chien de protection de plus de 18 mois.

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges figurant plus loin dans cette annexe.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement si nécessité, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zone de fréquentation touristique ;
- chien présentant des antécédents ;
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes ;
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux ;
- autres cas fixés par la DDT(M).

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF, dans les conditions fixées *infra*.

Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11. et L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, qui ne constitue pas une dépense éligible, que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

d) Taux et montants d'aide

Le taux d'aide est de 80 % :

- pour l'achat d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel du chien dans la limite d'un plafond de dépense de 375 euros par chien.

Exemple 1 : un chien de protection est à vendre 400 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% * 375$ euros = 300 euros.

Exemple 2 : un chien de protection est à vendre 290 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% * 290$ = 232 euros.

- pour l'entretien d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 815 € par chien et par an quel que soit le temps de présence du chien (soit $815\text{ €} * 80\% = 652\text{ €}$ d'aide).

- pour la stérilisation d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel de l'intervention dans la limite d'un plafond de dépenses de 250 euros par chien.

Le taux d'aide est de 100 % pour le test de comportement du chien de protection. L'aide est attribuée sur la base du coût réel du test dans la limite d'un plafond de dépenses de 500 euros par chien.

e) Plafonds de dépense

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 0 et en cercle 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond pluriannuel de dépense pour le test de comportement du chien de protection. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Pour les troupeaux qui passent au moins 8 mois (244 jours) cumulés en cercle 0 et 1 et 2, le plafond annuel englobant le forfait éleveur-berger, l'achat et l'entretien des chiens de protection est majoré de 25 %.

Le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier (cf. les 2 alinéas précédent et l'annexe 4), chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 0, en cercle 1 et en cercle 2 est d'au moins 30 jours, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et en cercle 1 ;
- et pour ceux dont la durée de pâturage est d'au moins 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond pluriannuel de dépense pour le test de comportement du chien de protection. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TEST DE COMPORTEMENT DES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

La présente annexe définit le cahier des charges de la mise en œuvre du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme, dont les modalités de financement sont prévues dans la présente circulaire.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes habilitée pour mettre en œuvre le test (voir point 3).

• Objectifs

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale ;
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations ;
- et, le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsque aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et, éventuellement, son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L211-11 et L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande du maire ou systématiquement à la suite de la morsure d'une personne par un chien.

• Contenu – protocole de test

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle) ;
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau ;
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou déstabilisant (stimulus visuel tel que le passage de vélos ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore) ;
- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé, faisant l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur, ...).

A la suite du test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée (voir point 5).

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire – et, le cas échéant, le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire – afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et, le cas échéant, adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

- Personnes ou équipes de personnes habilitées pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes habilitées à cet effet, dont la candidature a au préalable été validée par la DRAAF dans les conditions définies ci-dessous.

Si une personne ne remplit pas individuellement les conditions indiquées ci-après quant aux compétences, la candidature peut être déposée par une équipe de personnes qui remplissent collectivement ces conditions.

Les personnes ou équipes de personnes souhaitant être habilitées doivent déposer auprès de la DRAAF un dossier de candidature comportant :

- la justification d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins, ainsi que de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- un engagement à mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ;
- dans le cas d'une équipe, un engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre par l'équipe dans son ensemble ;
- le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé en cas d'habilitation ; joindre l'attestation de l'autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 ;
- une attestation de suivi d'une formation à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser ladite formation, liée à la connaissance particulière dudit protocole.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

Enseignement supérieur

- Docteur vétérinaire
- Diplôme universitaire en éthologie à partir du magistère (mastère), dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien

Enseignement supérieur et technique agricole

- Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;
- Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;
- Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;
- Baccalauréat professionnel-responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;
- Titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise.

Police nationale

- Diplôme de dresseur cyno-technicien ;
- Diplôme de moniteur cyno-technicien ;

Armée de terre

- Certificat technique du 1^{er} degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique ;
- Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

Armée de l'air

- Brevet élémentaire de maître-chien (formation technique de 2^e niveau) ;
- Brevet supérieur de maître-chien (formation technique de 3^e niveau).

Marine Nationale

- Certificat technique du 1^{er} degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique.

Gendarmerie Nationale

- Certificat technique du 1^{er} degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe) ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement).

Sapeurs-pompiers

- Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

Douanes

- Maître-chien

Société Centrale Canine

- Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde ;
- Moniteur en éducation canine 1^{er} et 2nd degré délivré par la commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent notamment être considérées comme détenues dès lors que le candidat justifie d'une expérience d'au moins deux mois sur une exploitation agricole comportant un élevage ou d'un diplôme de l'enseignement agricole.

Ne peuvent être habilitées les personnes ou équipes de personnes dont l'un des membres exerce par ailleurs une activité d'élevage commercial de chiens de protection.

Chaque candidature fait l'objet de l'avis d'un groupe de consultation piloté par la DRAAF, composé de deux représentants de DDT, d'un représentant de DD(CS)PP et de trois représentants d'organisations professionnelles agricoles.

Il peut y être associé tout expert jugé utile, ainsi que la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce groupe est réuni par la DRAAF en tant que de besoin.

L'habilitation de la personne ou de l'équipe de personnes est valable à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire.

La DRAAF notifie la décision d'habilitation au(x) demandeur(s) par courrier.

En vue d'une mise à jour centralisée de l'information par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de sa mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes ou équipes de personnes habilitées lui est transmise.

De même, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes tient à jour la liste des protocoles conformes au présent cahier des charges, rattachés aux habilitations délivrées.

Ces informations sont mises à disposition des administrations concernées. L'état des personnes ou équipes de personnes habilitées est susceptible d'être fourni par la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection, au demandeur de l'aide sur sa requête.

- **Conditions de réalisation des tests**

Âge du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en œuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en œuvre selon le protocole standardisé rattaché à l'habilitation du testeur et conforme au présent cahier des charges (cf. points 2 et 3).

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

Dans la mesure du possible, à l'occasion de la phase de mise en place des tests en 2009, le test et l'entretien de remise du rapport sont réalisés en présence du chargé de prévention de la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection.

- **Types de mesures pouvant être recommandées**

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou fait déceler un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

A partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

- absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
- recommandation de mesures correctives ;
- en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Au niveau 1, en plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale).

Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives (niveau 2) peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- Modifier certains comportements

Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigü comme la bergerie, etc.) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore, etc. ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré.

- Éviter les situations pouvant présenter un risque particulier

Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de cyclistes, placer le chien sur une parcelle non-sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées.

- Mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier

Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier électrique) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

- **Modalités de financement**

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond pluriannuel de 500 €/chien. Ce plafond pluriannuel est calculé sur la base des financements obtenus pour tester le chien les 5 années précédant la demande.

Exemples :

Pour 2021, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'un test de comportement pour son chien les 5 années précédentes, soit, 2020, 2019, 2018, 2017 ou 2016, et pour un montant de 500 € aura atteint le plafond. Il ne pourra pas bénéficier de l'aide pour tester son chien.

Pour 2021, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'un test de comportement pour son chien en 2015, soit 6 années avant la demande, mais n'ayant bénéficié d'aucun financement de test depuis lors dispose d'un plafond d'aide de 500 € pour réaliser le test de comportement

Pour 2022, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'un test de comportement pour son chien en 2017, soit 5 années avant la demande et pour un montant de 300 euros, pourra bénéficier du financement d'un test de comportement, et ce, à hauteur de 200 € (500 €-300 €).

- **Conditions d'éligibilité**

Posséder au moins un chien remplissant les conditions définies au a) et au b)

- **Engagements de l'éleveur**

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur ;
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et après concertation avec la DDT (chargés de prévention) les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

- **Suites du test et sanctions**

En conformité avec les engagements précités, l'éleveur examine en concertation avec la DDT (chargés de prévention) les suites pouvant être données aux recommandations formulées par le testeur, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation. Un courrier formalisant les mesures à mettre en œuvre est alors adressé au bénéficiaire par la DDT.

Si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le bénéficiaire peut demander au préfet, à titre exceptionnel et dans la limite d'une fois, le remplacement du chien testé, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement. Le non-respect de la demande par la DDT du retrait de l'animal pour les motifs précités entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Pour un suivi statistique à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire, la DDT transmet à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes en fin d'année un bilan chiffré du nombre de chiens testés, des résultats des tests aidés et des suites données. Ce bilan sera réalisé suivant un schéma qui sera communiqué par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes en coordination avec le MAA.

Annexe 4 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles mises en œuvre sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0, en cercle 1 et en cercle 2.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 0, 1 et 2 dans un cahier de pâturage.

Ils s'engagent également à :

- mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes, ou à électrifier des parcs existants, pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos,
- maintenir en leur possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné dans le cadre de la mesure durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

Le schéma de protection permet d'apporter des précisions sur les actions (regroupement nocturne...) et les types de parcs utilisés (parcs de pâturage permanents, parcs mobiles) ainsi que sur l'emplacement des parcs.

Les parcs doivent présenter une électrification de 3000 volts minimum, sur tout leur pourtour, sur des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm, pouvant être constituées de filets mobiles ou de fils (quatre minimum). Les parcs en grillages de type « ursus » devront être obligatoirement renforcés par des fils électrifiés : minimum deux fils dont un situé en bas de la clôture côté extérieur.

Ces parcs permettent, selon leur taille, le pâturage ou/et le regroupement du troupeau.

L'électrification doit être assurée en permanence dès lors que les animaux sont regroupés dans les parcs et les clôtures doivent être maintenues en bon état. L'éleveur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), et les systèmes antivol dédiés au matériel d'électrification ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Dans le cas d'électrification de parcs grillagés existants, seul le matériel nécessaire à l'électrification est éligible.

Il est admis que du matériel d'électrification (batteries ou poste électrificateur) et des clôtures mobiles neufs puissent être détenus en stock et ne soient pas systématiquement en place sur les pâturages. Le caractère imprévisible de la prédation peut conduire à l'installation d'un parc électrifié supplémentaire en cours de période de pâturage. L'éleveur doit donc prévoir de disposer de certains matériels.

d) Dépenses non éligibles

Les tunnels ou autres abris ou enceintes mobiles ou fixes, le matériel et la main d'œuvre entrant dans la réalisation des parcs grillagés ou de type barbelé, le matériel d'entretien des clôtures, les équipements de sécurité, le matériel mécanisé utilisé pour la pose de clôtures.

e) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses éligibles engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

f) Plafonds de dépense

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux dépenses décrites ci-dessus.

Ce plafond pluriannuel est calculé sur la base des financements obtenus pour des dépenses de matériel les 5 années précédant la demande **que l'investissement ait été réalisé ou non.**

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 0 et en cercle 1 est d'au moins 30 jours, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuel de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	31 500 €	6 500 €	15 500 €

- Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercles 0, 1 et 2 est d'au moins 30 jours, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0 et 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds pluriannuel de dépense pour les investissements matériels Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	6 500 €	2 000 €	3 200 €

Pour la catégorie de troupeau « plus de 1 500 animaux », le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 %.

Chaque année, le demandeur pourra déposer une demande d'aide d'investissement matériel dans la limite du solde restant à engager.

En cas de non-réalisation de l'acquisition avant le 31 décembre de l'année de la demande, l'aide ne sera pas versée et le montant des dépenses présentées dans la demande sera déduit du plafond global relatif aux acquisitions. Ainsi, le montant prévisionnel de l'acquisition reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'acquisition considérée pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple :

Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 1, en mode de conduite mixte, quel que soit le nombre d'animaux, le plafond de dépenses maximal est de 15 500 € pour la période 2016 à 2021 ainsi que pour la période 2017 à 2022 :

a) Si le demandeur a obtenu, qu'en 2015, une aide de 10 000 € pour l'acquisition de clôtures électrifiées et d'un système d'électrification. Son solde disponible pour cette option s'élève à 15 500 € en 2021.

b) Si le demandeur a bénéficié, en 2016 de 3 000 € et en 2017, de 7 000 € pour l'acquisition de clôtures électrifiées et d'un système d'électrification, soit un total de 10 000 €. Son solde disponible pour cette option s'élève à $15\,500\text{ €} - 10\,000\text{ €} = 5\,500\text{ €}$ en 2021.

$15\,500\text{ €} - 7\,000\text{ €} = 8\,500\text{ €}$ en 2022 s'il n'a pas obtenu un financement en 2021 pour des dépenses d'investissement matériel

c) Si le demandeur a bénéficié en 2016 de 3 000 € et de 4 000 € en 2021 € pour l'acquisition de clôtures électrifiées et d'un système d'électrification. Son solde disponible pour cette option s'élève à $15\,500\text{ €} - 4\,000\text{ €} = 11\,500\text{ €}$ en 2022.

Si le bénéficiaire change de mode de conduite de troupeau en cours de programmation ou change de forme juridique, le plafond à retenir est celui du mode déclaré sur la demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues.

En aucun cas ce solde ne pourra être négatif

En reprenant l'exemple cité ci-dessus :

- si en 2021 le bénéficiaire souhaite évoluer vers un mode de conduite parcs dont le plafond pluriannuel investissement est de 31 500 €, il disposera d'un montant de dépense éligible de

a) 31 500 € en 2021

b) $31\,500\text{ €} - 10\,000\text{ €} = 21\,500\text{ €}$ en 2021

et $31\,500\text{ €} - 7\,000\text{ €} = 24\,500\text{ €}$ en 2022 s'il n'a pas obtenu un financement en 2021 pour des dépenses d'investissement matériel

c) $31\,500\text{ €} - 4\,000\text{ €} = 27\,500\text{ €}$ en 2022

- si en 2021 il souhaite évoluer vers un mode de conduite gardiennage dont le plafond pluriannuel investissement est de 5 000 €, il disposera d'un montant de dépense éligible de :

a) 5 000 € en 2021

b) 0 € puisqu'il a déjà bénéficié cette somme dans les 5 années précédant l'année de la demande d'aide

c) $5\,000\text{ €} - 4\,000\text{ €} = 1\,000\text{ €}$ en 2022

Si le bénéficiaire change de type de zone de pâturage de troupeau en cours de programmation, c'est à dire passe de cercle 2 en cercle 1 ou 0, le plafond à retenir est celui du mode indiqué sur le formulaire de demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant à la zone, diminué des sommes qu'il a déjà perçues. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

g) Vérification des coûts raisonnables

En l'absence de référentiel national, les dispositions prévues dans le cadre des PDR-R seront appliquées à ces dépenses.

Annexe 5 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 0 et en cercle 1.

b) Engagements

Le bénéficiaire de cette aide s'engage à effectuer une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges détaillé ci-après (voir f) et à mettre en place les préconisations faites dans l'étude sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

c) Dépenses éligibles

Sont éligibles l'ensemble des actions liées à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité. L'analyse de vulnérabilité peut être effectuée en plusieurs étapes si nécessaire, dans la limite du plafond pluriannuel et sous réserve que chaque étape fasse l'objet d'une facture et d'un paiement annuels.

L'analyse de vulnérabilité ou les étapes doivent être réalisées l'année de la demande et les éléments transmis à la DDT au plus tard le 31 décembre de la même année.

d) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 100 %. L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

e) Plafonds de dépense

Les subventions sont accordées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond pluriannuel de dépense pour les analyses de vulnérabilité. Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide.	5 000 € (prise en charge à 100 %)		

Exemples :

Pour 2021, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'une analyse de vulnérabilité au cours des 5 années précédentes, soit, 2020, 2019, 2018, 2017 ou 2016, et pour un montant de 5000 € aura atteint le plafond. Il ne pourra pas bénéficier de l'aide pour cette option

Pour 2021, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'une analyse de vulnérabilité en 2015, soit 6 années avant la demande, mais n'ayant bénéficié d'aucun financement pour cette option depuis lors dispose d'un plafond d'aide de 5000 €.

Pour 2022, un demandeur ayant déjà bénéficié du financement d'une analyse de vulnérabilité en 2017, soit 5 années avant la demande et pour un montant de 3000 euros, bénéficiera d'un solde de 2000 € pour cette option.

f) Détail du cahier des charges

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales d'une estive, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont :

- Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire ;
- Établir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour ce faire, mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000, etc.) ;
- Établir un bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire ;
- Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle) ;
- Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques ;
- Établir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation.

Contenu détaillé :

Identification des acteurs, des troupeaux et du territoire :

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive ;
- Identification des troupeaux : effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait) ;
- Découpage du territoire en unités pastorales et en quartier (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers).

Utilisation pastorale du territoire

- Durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers ;
- Données relatives aux équipements et aux accès des unités pastorales (cartographie des accès et équipements) ;
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie) :
 - zones clefs en matière de ressource fourragère ;
 - zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat ;
 - zones sous-utilisées, zone délaissée du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes ;
 - zones stratégiques en rapport avec la conduite: couchades, accès, points d'eau, parcours privilégié, etc.
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des unités pastorales ;
- Identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours).

Bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif sur lequel se trouve le territoire étudié :
 - utilisation du massif par le prédateur (massif en zone de présence régulière, occasionnelle) ;
 - existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif ou de secteurs utilisés régulièrement) ;
 - localisation des attaques (cartographie) ;
 - présence d'autres estives, description des systèmes de protection des troupeaux avoisinants le cas échéant.
- Analyse du territoire par unité pastorale :
 - localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique) ;
 - cartographie des éléments boisés et des données topographiques relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses) ;
 - isolement de quartier du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance... ;
 - données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'estive).

Analyse de la conduite pastorale et des caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau :
 - mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos) ;
 - description de la conduite du troupeau : nombre de lots ; conduite libre, orientée, serrée ; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement : éloignement de la cabane, contexte géographique, etc.).
- Analyse de l'utilisation de l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies.
- Cartographie des zones stratégiques pour chaque unité pastorale : répartition spatiale des troupeaux/période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou d'orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur.

Analyse des moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques

- chiens de protection: nombre, analyse de leur utilisation ;
- parcs de nuit : nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs) ;
- autres équipements de protection: nature, analyse de leur utilisation.

Plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation

- Les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux, etc.).

Annexes et restitution cartographique

- En annexe doivent être présentées les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.
- Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel ortho-photographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'Etat.

Analyse de non-protégabilité

L'analyse de vulnérabilité pourra intégrer une analyse de non-protégabilité d'un troupeau ou partie de troupeau pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Annexe 6 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation : cahier des charges technique à l'attention des autorités de gestion régionales

a) Objet

Ce document vise à proposer le cahier des charges à élaborer par les Régions (autorités de gestion) mettant en œuvre l'accompagnement technique des éleveurs dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation relevant de la mesure 7 des Ppans de développement ruraux régionaux (PDR-R).

b) Contexte

Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation vise à favoriser le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation en accompagnant financièrement les éleveurs dans la conduite de leurs systèmes d'élevage, limitant ainsi les surcoûts d'exploitation liés à la protection des troupeaux.

Dans le cadre de la programmation de la PAC 2015-2020, la protection des troupeaux intégrées dans le cadre national se construit autour de plusieurs moyens : le gardiennage des troupeaux, les investissements matériels (parcs de regroupement nocturne et parcs de pâturage), l'achat et l'entretien des chiens de protection et les analyses de vulnérabilité.

Le volet accompagnement technique des éleveurs figure dans le cadre national repris dans les PDR-R et il peut être activé. Le présent cahier des charges vise à définir le socle minimal du contenu et des modalités de réalisation de cet accompagnement technique.

c) Domaine d'intervention

L'accompagnement technique est une prestation de conseil opérationnel destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

Cet accompagnement est distinct d'un accompagnement technico-économique de l'exploitation. Il ne peut pas consister en une prestation opérationnelle de gardiennage ou d'installation de parcs ou d'autres infrastructures. Il n'a pas non plus de visée de recherche ni d'étude.

L'accompagnement technique consiste en :

- un conseil individuel ou collectif ;
- une participation à des formations collectives.

Il porte sur :

- l'installation des clôtures ou l'aménagement de parcs électrifiés : conseil sur l'implantation des parcs, modalités de montage d'une clôture anti-intrusion ;
- l'éducation et la gestion des chiens de protection : apport de connaissances et savoir-faire ;
- l'accompagnement à la construction de la protection du troupeau selon les dispositions prévues dans le dispositif de protection ;
- la conduite des troupeaux en contexte de prédation.

En cercle 0 et/ou 1, lorsqu'une analyse de vulnérabilité a déjà été faite, l'accompagnement technique va dans le même sens que les recommandations de l'analyse de vulnérabilité. Réciproquement, en l'absence d'analyse de vulnérabilité préalable, l'accompagnement technique peut préconiser la réalisation d'une analyse de vulnérabilité qui se réalisera alors dans le respect des conditions technique et financières du cahier des charges de l'option 4 du dispositif. En tout état de cause, ces deux prestations s'inscrivent dans des logiques complémentaires et ne doivent pas s'opposer.

Le bénéficiaire s'engage à suivre les recommandations issues de de l'accompagnement et/ou de l'analyse de vulnérabilité, sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

En cercle 2 et 3, l'accompagnement technique se limite aux chiens de protection.

d) Modalités pratiques

L'accompagnement technique n'est pas obligatoire.

Peuvent bénéficier de l'accompagnement technique les éleveurs situés dans le périmètre des cercles 0, 1, 2 et 3 du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et engagés dans la protection des troupeaux. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif, à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations situées dans des contextes cohérents du point de vue pastoral, environnemental et de prédation.

L'accompagnement technique est une option du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, pour laquelle le demandeur de l'aide dispose d'un plafond de dépense de 2 000 € par an, après application de sous-plafonds suivants :

- conseil individuel : 600 € par visite sur place ;
- formation collective : 150 € par journée de formation.

Cette action ne peut pas être souscrite seule. En effet, ne peut pas être considéré comme protégé un éleveur qui n'aura souscrit que à l'accompagnement technique.

Le demandeur souhaitant bénéficier de cette prestation devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu et objectif). Préalablement à la mise en œuvre de la prestation, le projet devra être validé par le service instructeur, c'est-à-dire par la DDT(M).

Le taux d'aide publique pour l'accompagnement technique est de 100% de la dépense éligible.

L'accompagnement technique est réalisé par une structure d'animation ou de développement choisie par l'éleveur. Cette structure doit présenter des garanties de statut et de compétences propres au pastoralisme et à la protection des troupeaux contre la prédation. Elle doit attester de sa connaissance des acteurs du pastoralisme, être en mesure de réaliser, en concertation avec les collectivités territoriales concernées et avec les services déconcentrés de l'État, des diagnostics pastoraux dans le contexte de la prédation.

Elle doit également être en mesure de proposer des solutions alternatives de conduite pastorale permettant d'aider ou d'intégrer la mise en œuvre des mesures de protection et d'en optimiser l'efficacité. Enfin, la structure réalisant la prestation de conseil choisie par l'éleveur doit avoir un ancrage territorial fort et être compétente en matière de développement agricole.

S'agissant de l'accompagnement pour l'utilisation des chiens de protection, il doit être réalisé par une personne et/ou une structure présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin (du chien de protection en particulier) et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne et/ou structure doit également présenter des compétences et/ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitations concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

e) Compte-rendu

La structure retenue fait le compte-rendu de sa prestation et l'adresse à l'éleveur. A son tour, l'éleveur transmet ce compte-rendu à la DDT dans le cadre de sa demande de paiement.

Ce compte-rendu comprend une évaluation détaillée de la plus-value apportée par la prestation ainsi qu'un relevé détaillé de la prestation réalisée et ce, qu'il s'agisse d'une prestation individuelle ou collective, de conseil ou de formation.

En fin d'année, chaque structure ayant réalisé une ou des prestation(s) dans le cadre de ce cahier des charges en remet la synthèse à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt coordinatrice du dispositif de protection des troupeaux, qui sur la base de ces documents assure à son tour une analyse et une évaluation du dispositif pour le MAA.

Annexe 7 : Schéma de protection du troupeau et cahier de pâturage

- **Schéma de protection du troupeau**

Lors du dépôt de sa demande de subvention, le demandeur doit renseigner un document appelé "schéma de protection du troupeau" (cf. annexe 8).

Le schéma de protection permet d'indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux composant le troupeau durant l'ensemble de la période de pâturage, et les options de protection mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage.

Il permet également de calibrer l'engagement financier relatif au projet de protection du troupeau.

Le format du schéma de protection peut être adapté au niveau local, mais il doit contenir à minima les informations indiquées dans le formulaire de demande de subvention (cf. annexe 8).

En élaborant ce schéma de protection, le demandeur s'engage à mettre en œuvre les options de protection indiquées pour chaque lot d'animaux et à respecter les engagements relatifs à ces options.

Si, au cours de la période de pâturage, le bénéficiaire est dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une des options de protection indiquées dans sa demande de subvention, il doit la remplacer par une autre option permettant de maintenir un niveau de protection équivalent et en informer le service instructeur dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à la durée de pâturage de son troupeau en cercles 0, 1 et/ou 2 pour chaque lot d'animaux et chaque période de pâturage.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

Le nombre d'animaux par troupeau (et le cas échéant par lot) est également indiqué à titre indicatif afin de calibrer l'engagement financier. Néanmoins les effectifs déclarés doivent être cohérents avec les autres déclarations effectuées par le demandeur : déclaration de transhumance, demandes d'aides ovine et/ou caprine, cahier de pâturage des années précédentes, etc.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés.

Pour chaque lot d'animaux protégés, le demandeur a l'obligation de mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 0, 1 ou en cercle 2.

***Nota bene* : si l'éleveur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds de dépense applicables est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs.**

- **Cahier de pâturage**

Le schéma de protection est établi par le demandeur lors de sa demande de subvention, préalablement à l'envoi des animaux dans les zones de pâturage situées dans les cercles 0, 1 et/ou 2.

Le cahier de pâturage (cf. annexe 7) joint à la demande de paiement permet de calculer le montant d'aide qui sera versé au demandeur pour les dépenses relatives au gardiennage, sur la base du temps de **gardiennage effectivement réalisé** durant la période de pâturage.

Ce document doit être daté et signé par le responsable du troupeau et joint à chaque demande de paiement ; le demandeur transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

Lorsque le demandeur a déclaré un regroupement et une garde alternée de troupeau entre plusieurs éleveurs, il devra présenter le ou les cahiers de pâturage permettant de valider ce mode d'organisation.

Annexe 8 : modèle de cahier de pâturage, formulaires et notices de demande de subvention et de paiement

REEMPLIR UN CAHIER DE PÂTURAGE PAR TROUPEAU (à remplir au fur et à mesure)

Gardez l'original et adressez une COPIE à la DDT (M) (Direction départementale des territoires et de la mer)

Documents mis à jour annuellement, version en vigueur disponible sous ICGET :

<https://icget.cget.gouv.fr/group/1721>